

N° 6625<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.3.2014).....	1
2) Texte des amendements .....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.3.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### *1er amendement*

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi est amendé comme suit:

*(3) Les droits de vote attachés aux actions ou parts au porteur qui n'auront pas été immobilisées dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sont automatiquement suspendus à l'expiration de ce délai jusqu'à leur immobilisation. A l'expiration de ce même délai, les distributions sont différées jusqu'à la date d'immobilisation, à condition que les droits à la distribution ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts.*

### *2e amendement*

Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 4 du projet de loi est amendé comme suit:

*(5) Les actions ou parts au porteur qui n'auront pas été immobilisées dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être annulées et il doit être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant.*

### *3e amendement*

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article 4 du projet de loi sont amendés comme suit:

*L'annulation des actions ou parts est opérée à un prix obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent du dernier bilan de la société établi à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision d'annulation, par le nombre d'actions ou parts émises par la société, ledit prix devant être diminué du montant des primes et réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ainsi que des frais et commissions relatifs à l'acte de réduction de capital.*

Les deux premiers amendements gouvernementaux visent à remédier aux lacunes ainsi constatées et considérées comme très graves par le Forum mondial, ceci afin de permettre au Luxembourg d'améliorer son évaluation.

A cet effet, il est tenu compte de l'expérience acquise par d'autres juridictions d'ores et déjà évaluées par le Forum mondial. Ainsi, dans le rapport de phase 1 du Vanuatu, publié le 26 octobre 2011, le Forum mondial avait considéré qu'une période transitoire de 17 mois était conforme à la norme internationale.

Toutefois, dans le rapport de phase 2 de l'Autriche, publié le 31 juillet 2013, le Forum mondial avait refusé de prendre en compte la nouvelle législation en matière d'actions au porteur, élaborée par l'Autriche et déjà en vigueur au moment de l'évaluation, alors que les nouvelles dispositions légales ne contenaient pas de mesures visant à inciter les actionnaires à convertir leurs actions au porteur pendant la période de transition allant jusqu'au 1er janvier 2014.

Afin d'assurer la conformité du projet de loi à la norme internationale, la période de transition ne doit pas être trop longue et les titulaires d'actions ou parts au porteur doivent être incités, par des mesures appropriées, à immobiliser immédiatement leurs actions ou parts au porteur.

Le projet de loi, dans sa teneur originale, ne prévoit aucune mesure coercitive pendant la période transitoire de 18 mois. Pour combler à cette lacune, il est nécessaire de suspendre l'exercice des droits attachés aux actions et parts au porteur non immobilisées dès l'expiration du délai de 6 mois dont dispose l'émetteur pour désigner un dépositaire.

Après l'expiration de la période transitoire de 18 mois, les titulaires qui ne se sont pas conformés aux nouvelles exigences dans le délai imparti ne pourront plus récupérer les droits attachés aux actions ou parts non immobilisées. Celles-ci seront obligatoirement annulées et le capital souscrit sera réduit à concurrence du montant des actions ou parts annulées.

Le 3e amendement est de nature purement technique et précise qu'en cas d'annulation des actions ou parts non immobilisées, pourront être consignés auprès de la Caisse de consignation non seulement des fonds correspondant aux actions ou parts annulées, mais également des actifs non liquides s'il est avéré que les actifs de la société sont difficilement réalisables.

*Les fonds correspondant aux actions ou parts ainsi annulées ou, à défaut, d'autres actifs d'une contre-valeur équivalente aux actions ou parts annulées sont déposés à la Caisse de consignation*

*jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.*

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le Luxembourg fait l'objet d'un examen par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après „Forum mondial“) qui analyse le cadre législatif et réglementaire ainsi que la mise en oeuvre pratique de la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande.

Le rapport d'examen par les pairs de Phase 2, publié en date du 22 novembre 2013<sup>1</sup>, attribue au Luxembourg la notation globale „non conforme“.

L'une des raisons principales de cette évaluation négative en est que la législation actuellement en vigueur ne permet pas l'identification, en toutes circonstances, des détenteurs de titres au porteur émis par les sociétés anonymes, les sociétés européennes et les sociétés en commandite par actions. Il en est de même pour les titres au porteur émis par les sociétés d'investissement prenant la forme d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société en commandite par actions.

Le projet de loi n° 6625 a été soumis au Secrétariat du Forum mondial pour avis. Le Secrétariat a analysé la conformité du projet de loi avec la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande et estime que les dispositions transitoires prévues à l'article 4 du projet de loi ne sont pas conformes à cette norme en raison de la longue période de recouvrement des dividendes distribuées.

L'avis du Secrétariat retient plus particulièrement ce qui suit:

*„Les dispositions prévues dans le projet de loi n° 6625 relative aux actions au porteur émises après l'entrée en vigueur de la loi, (...) nous semblent respecter le standard international, tel qu'interprété par les membres du groupe de revue par les pairs, dans la mesure où tous les émetteurs potentiels d'actions au porteur sont visés par ce projet de loi. (...) Toutefois, les dispositions transitoires et notamment la possibilité pour les actionnaires de recouvrer leurs droits sur les actions au porteur par l'immobilisation des actions pendant une période de 8 ans après l'entrée en vigueur de la loi (5 ans pour les distributions différées) n'est pas conforme au standard, parce que cette période de recouvrement est trop longue. (...) la présence d'une telle période transitoire dans le projet de loi crée un risque relativement à la conformité du projet de loi avec le standard.“*

---

<sup>1</sup> Les rapports publiés par le Forum mondial peuvent être consultés sur <http://eoi-tax.org/>

